



MAIRIE DE CHÂTRES

Châtres, le 06 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le six du mois d'octobre à dix-neuf heures zéro minute s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Châtres, après avoir été légalement convoqué, sous la Présidence de Madame Herminia BENOTMANE, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : BENOTMANE Herminia - DE LA PERRIÈRE Guillaume - MUZEAUX Christine - GUEDJ Frédéric - LECHENAULT Lauren - BLANCHARD Joël - MANDART Audrey - VICENTE David - PETIT Pauline - DUGUET Jean-François - FORLINI Lydia - HOFFSCHIR Guillaume - GAY Aurélie - BONMORT Jean-Noël - GOMES Sonia

Secrétaire de séance : VICENTE David

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Date d'envoi de la convocation : 28/09/2026

Date d'affichage : 28/09/2026

La séance est ouverte à 19 h 00.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 JUILLET 2026

Le procès-verbal du 21 juillet 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ENCAISSEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE – MARCHÉ DE TRAVAUX « RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ÉCOLE ROBERT FÉRY » – LOT N° 7 – ÉLECTRICITÉ – SOCIÉTÉ ELECTRIC 77 »

Le Conseil municipal de la Commune de Châtres,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le marché de travaux relatif à la « Restructuration et extension de l'école Robert Féry », et notamment le lot n° 7 – Électricité, attribué à la société **ELECTRIC 77** ;

Considérant que les travaux correspondant au lot n° 7 ont été réalisés ;

Considérant que les conditions permettant l'encaissement de la retenue de garantie sont réunies ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à l'encaissement de la retenue de garantie correspondant à ce marché ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'autoriser l'encaissement de la retenue de garantie afférente au **lot n° 7 – Électricité**, attribué à la société **ELECTRIC 77**, dans le cadre du marché de travaux « **Restructuration et extension de l'école Robert Féry** ».

Article 2 :

Le montant de la retenue de garantie à encaisser s'élève à **2 801,66 €**.

Article 3 :

D'autoriser Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à procéder aux opérations comptables correspondantes.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

AUTORISATION DE SIGNATURE AU MAIRE POUR UNE CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DES CONTRÔLES TECHNIQUES PÉRIODIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE (P.E.I.)

La Maire indique au Conseil Municipal que la convention transmise pour étude, a pour objet de déterminer les conditions des contrôles des points d'eau incendie entre les communes qui le souhaitent et le Syndicat Intercommunale d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-En-Brie (S.I.A.E.P.A.).

Le projet de convention annexé à la présente délibération explique que le S.I.A.E.P.A. effectuera un contrôle technique périodique des points d'eau incendie, sous l'autorité du Maire, tel que défini dans le référentiel national décrit dans son article 5.1.1 (les différentes opérations de maintien en conditions opérationnelles des PEI).

Considérant l'exposé de M. BRAC DE LA PERRIÈRE - 1^{er} Adjoint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** la convention fixant les modalités des contrôles techniques périodiques des points d'eau incendie,
- **Autorise** la Maire à signer ladite convention entre le S.I.A.E.P.A. et les communes souhaitant l'appui du Syndicat.

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité pour la Commune de disposer d'une ligne de trésorerie afin de faire face aux décalages temporaires entre les encaissements et les décaissements ;

Considérant que le renouvellement d'une ligne de trésorerie permet de sécuriser la gestion financière de la collectivité et d'assurer la continuité du paiement des dépenses dans l'attente de la réalisation des recettes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 :

Décide de renouveler une ligne de trésorerie d'un montant maximum de **300 000 € (trois cent mille euros)**, destinée à faire face aux besoins temporaires de trésorerie de la Commune.

Article 2 :

Décide que cette ligne de trésorerie sera contractée auprès de la **Caisse d'Épargne**, aux conditions financières proposées et négociées dans l'intérêt de la collectivité.

Article 3 :

Donne pouvoir à **Madame la Maire** pour procéder aux négociations avec la Caisse d'Épargne, arrêter les conditions définitives de la ligne de trésorerie et signer le contrat ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 4 :

Les intérêts, commissions et frais éventuels liés à l'utilisation de cette ligne de trésorerie seront imputés sur les crédits prévus à cet effet au budget communal.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et notifiée au comptable public assignataire.

MODIFICATION DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'article L.2122-22, 20° du Code général des collectivités territoriales, permettant au Conseil municipal de déléguer au Maire la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;

Vu la délibération n° 2026-12 du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Considérant que le point n° 15 de l'article 1 de ladite délibération autorise actuellement Madame la Maire à réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 20 000 euros ;

Considérant qu'au regard des besoins de trésorerie de la commune et des décalages pouvant intervenir entre les encaissements et les dépenses, il apparaît nécessaire de relever ce plafond afin de permettre une gestion plus souple et sécurisée de la trésorerie communale ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier le point n° 15 de l'article 1 de la délibération n° 2026-12 du 20 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

ARTICLE 1 – Le point n° 15 de l'article 1 de la délibération n° 2026-12 du 20 mars 2026 est modifié comme suit :

« 15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal fixé à 300 000 euros, et de prendre à cet effet toutes les décisions et signer tous les actes nécessaires à la conclusion, à la gestion, au renouvellement et au remboursement des lignes de trésorerie, dans la limite de ce montant maximum autorisé. »

ARTICLE 2 – Dans le cadre de cette délégation, Madame la Maire est autorisée à :

- procéder à la consultation des établissements bancaires ou organismes financiers ;
- retenir l'offre présentant les conditions les plus favorables aux intérêts de la commune ;
- conclure et signer les contrats de ligne de trésorerie dans la limite du plafond de 300 000 euros ;
- procéder aux demandes de tirage et de remboursement des fonds selon les conditions prévues au contrat ;
- signer tous documents, pièces et actes nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion de ces lignes de trésorerie.

La présente délégation ne permet pas de dépasser le montant maximum de 300 000 euros d'encours de ligne de trésorerie.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame la Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

ARTICLE 4 – Les autres dispositions de la délibération n° 2026-12 du 20 mars 2026 demeurent inchangées.

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES PRESTATIONS DE TRANSPORT COLLECTIF AVEC CONDUCTEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

VU la délibération initiale du Conseil Municipal en date du 25/03/2025 approuvant la convention constitutive du groupement de commandes pour l'accord-cadre de prestations de transport collectif avec conducteur ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes signée le 25 septembre 2025 entre la Communauté de Communes du Val Briard (coordonnateur) et l'ensemble des membres fondateurs ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026 approuvant les termes de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes relatif à l'accord-cadre de prestations de transport collectif avec conducteur ;

CONSIDERANT que la convention constitutive initiale du groupement de commandes, signée le 25 septembre 2025, prévoit en son article 10.2 que toute modification du texte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, impliquant un formalisme lourd et systématique (18 délibérations et signatures d'avenants) à chaque mouvement de membre ;

CONSIDERANT qu'afin de simplifier la gestion administrative du groupement et de permettre l'intégration rapide de nouvelles communes ou structures, ou le retrait de membres, il est proposé de modifier les modalités d'adhésion, de retrait et de composition ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 proposé au vote modifie les articles 2, 4 et 10.3 de la convention initiale afin de déléguer la gestion administrative des mouvements au seul coordonnateur (la CCVB) et au membre concerné, par le biais d'une convention bipartite, sans qu'un avenant unanime ne soit requis à chaque modification de périmètre ;

Après délibération, le Conseil Municipal

Article 1 :

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes relatif à l'accord-cadre de prestations de transport collectif avec conducteur, tel que présenté.

Article 2 :

AUTORISE La Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1 ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION RELATIVE A LA PROCEDURE POUR LES MISES EN DEMEURE POUR LES ELAGAGES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code civil, notamment les dispositions relatives aux plantations et aux obligations des propriétaires ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant que les arbres, branches, haies et autres végétaux implantés sur les propriétés privées peuvent, lorsqu'ils ne sont pas entretenus, empiéter sur le domaine public, gêner la circulation des véhicules et des piétons, masquer la signalisation ou porter atteinte à la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il appartient aux propriétaires et occupants concernés de procéder à l'entretien et à l'élague des végétaux situés sur leur propriété lorsque ceux-ci présentent un risque ou une gêne pour la circulation et la sécurité publiques ;

Considérant qu'il convient de définir une procédure uniforme permettant à la commune d'intervenir auprès des propriétaires concernés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – Principe

D'instaurer une procédure communale relative à l'élague des arbres, haies et végétaux appartenant aux propriétaires privés et susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, de gêner la circulation ou d'empiéter sur le domaine public.

Article 2 – Constat

Lorsqu'une situation nécessitant un élague est constatée, les services de la commune procèdent à un constat des végétaux concernés et, lorsque cela est possible, identifient le propriétaire ou l'occupant de la parcelle.

Article 3 – Demande amiable

Dans un premier temps, un courrier simple peut être adressé au propriétaire afin de l'inviter à procéder aux travaux d'élague ou d'entretien nécessaires dans un délai raisonnable.

Article 4 – Mise en demeure

En l'absence de réalisation des travaux dans le délai imparti, ou lorsque la situation présente un danger ou une gêne importante pour la sécurité publique, le Maire pourra adresser au propriétaire une **mise en demeure**, par courrier recommandé avec accusé de réception, lui prescrivant de procéder aux travaux nécessaires dans le délai fixé par l'autorité municipale.

La mise en demeure précisera notamment :

- la nature des travaux à réaliser ;
- les végétaux concernés ;
- les motifs justifiant l'intervention ;
- le délai accordé pour réaliser les travaux ;
- les conséquences d'une absence d'exécution.

Article 5 – Frais engagés par la commune

En cas de non-exécution des travaux prescrits dans le délai fixé par la mise en demeure, et lorsque les dispositions légales permettent à la commune de faire procéder aux travaux ou aux mesures nécessaires aux frais du propriétaire concerné, l'ensemble des frais régulièrement engagés par la commune pourra être mis à la charge du propriétaire défaillant.

Ces frais pourront notamment comprendre, dans la mesure où leur récupération est légalement autorisée :

- les frais liés aux interventions des services ou prestataires mandatés par la commune ;
- les frais de constat et de déplacement ;
- les frais d'évacuation et de traitement des déchets végétaux ;
- les frais administratifs directement liés à la procédure ;
- ainsi que, le cas échéant, les frais de recouvrement prévus par les dispositions réglementaires applicables.

Le montant des frais effectivement récupérables sera établi au regard des dépenses réellement engagées par la commune et fera l'objet, lorsque cela est nécessaire, d'un titre de recettes à l'encontre du propriétaire concerné.

Article 6 – Suites données à la mise en demeure

À l'issue du délai fixé dans la mise en demeure, un nouveau constat pourra être effectué.

En cas de non-exécution, la Maire pourra engager les démarches prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables afin de faire cesser la situation constatée et, lorsque les conditions légales sont réunies, faire procéder à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire concerné.

Les frais récupérables seront mis à la charge du propriétaire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 – Exécution

Madame la Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION FIXANT LE PRIX DE LA CANTINE-PÉRISCOLAIRE

Pour l'année scolaire, la commune souhaite continuer à faire bénéficier aux parents d'élèves d'aides pour le paiement de la cantine et du périscolaire en tenant compte du quotient familial du foyer.

L'aide apportée est la suivante :

QF EN EUROS	0-600	601-900	901-1200	> 1201
Réduction	50 %	30 %	10 %	0 %

La grille tarifaire permet une d'établir une cohérence entre les revenus du foyer et la participation au paiement des prestations proposées par la Commune :

	0-600	601-900	901-120	➤ 1201
ACCUEIL SOIR PAI	2.18	3.05	3.92	4.36
MAJO ACCUEIL SOIR PAI	4.36	7.10	7.84	8.72
MAJO REPAS PAI	2.20	3.08	3.96	4.40
MERCREDI AM PAI	3.63	5.08	6.54	7.26
MAJO MERCREDI AM PAI	7.26	10.16	13.08	14.52
MERCREDI REPAS PAI	1.10	1.54	1.98	2.20
MAJO MERCREDI REPAS PAI	2.20	3.08	3.96	4.40
REPAS ENSEIGNANT	1.98	2.77	3.56	3.96
REPAS PAI	1.10	1.54	1.98	2.20
VACANCES AM PAI	3.63	5.08	6.54	7.26
MAJO VACANCES AM PAI	7.26	10.16	13.08	14.52
MAJO VACANCES REPAS PAI	2.20	3.08	3.96	4.40
VACANCES REPAS PAI	1.10	1.54	1.98	2.20

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2027, les tarifs des prestations proposées par la Commune selon la grille tarifaire présentée ci-dessus.

PRÉCISE que le barème dégressif fondé sur le quotient familial est réservé exclusivement aux familles domiciliées sur le territoire de la Commune de Châtres.

PRÉCISE que les familles non domiciliées à Châtres ne bénéficient pas du barème dégressif lié au quotient familial et sont soumises au tarif correspondant à la tranche supérieure, soit le tarif applicable pour un quotient familial supérieur à 1 200 €.

PRÉCISE que les familles domiciliées à Châtres devront fournir les justificatifs nécessaires permettant de déterminer leur quotient familial afin de bénéficier du barème dégressif.

PRÉCISE que cette nouvelle tarification est applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

QUESTION DIVERSES

1) Situation de l'activité Coffry

Il est fait un point sur la situation de l'activité située à Coffry, compte tenu des nombreux désagréments constatés et de la dangerosité potentielle de l'activité. La gendarmerie sera informée de la situation. La Préfecture est également intervenue et il a été constaté que l'activité n'est pas conforme aux dispositions du PLU. Un courrier en recommandé avec accusé de réception a été adressé au propriétaire. Celui-ci a été retiré le 5 octobre 2026 et une visite sur site est prévue le **14 octobre 2026**. Des problèmes de conformité concernant également les autres installations ont été relevés. Il est rappelé que, si les règles applicables ne sont pas respectées, la commune devra prendre les mesures nécessaires, avec les éventuelles conséquences et indemnités qui pourraient en découler.

2) Déplacement de la boîte aux lettres « La Poste »

La boîte aux lettres jaune de La Poste sera prochainement déplacée. Une recherche d'un emplacement approprié est en cours.

3) Élagage des arbres à proximité de l'abri-bus

La taille des arbres situés à l'angle de l'abri-bus sera à prévoir afin d'améliorer la visibilité et de sécuriser les abords.

4) Déplacement de l'abri-bus

Une demande a été formulée afin d'étudier le déplacement de l'abri-bus. Une réunion est prévue le **23 octobre 2026** afin d'examiner les différentes possibilités.

5) Salle des mariages – Travaux de rénovation

La commune a célébré **8 mariages en 2026**. Afin d'améliorer l'accueil des administrés et des familles, une rénovation de la salle des mariages est envisagée. Les travaux et équipements à étudier concernent notamment :

- l'amélioration de l'éclairage, avec un budget prévisionnel d'environ **2 000 €** ;
- le remplacement ou la réalisation d'une nouvelle table de restauration, pour un montant estimatif d'environ **2 500 €** ;
- la mise en place d'une protection en verre ou en plexiglas ;
- le remplacement des sièges ;
- la remise en peinture de la salle.

6) Chemins ruraux

Un travail de recensement et de récupération des biens et emprises relevant des chemins ruraux devra être engagé.

L'intervention d'un géomètre pourrait être envisagée afin de permettre leur identification et leur délimitation précise.

À terme, une cartographie des chemins ruraux pourrait être réalisée et diffusée, accompagnée d'une réflexion sur leur signalétique.

7) Cimetière – Anciennes sépultures

La commune souhaite engager un travail prioritaire sur les sépultures anciennes. Il conviendra notamment d'identifier les concessions concernées et, lorsque cela est possible, de rechercher et contacter les descendants ou ayants droit.

8) Dépôts sauvages

Il est rappelé qu'un dispositif en ligne permet de signaler les dépôts sauvages. Ces signalements peuvent être transmis rapidement aux services compétents du Département afin de permettre une intervention et un enlèvement dans les meilleurs délais.

9) Plan communal de sauvegarde (PCS)

Une réflexion est engagée sur la mise en œuvre opérationnelle du Plan communal de sauvegarde, notamment concernant l'accueil et la mise en sécurité des personnes sinistrées. La DDT pourra transmettre un modèle de PCS afin de servir de support. Il conviendra également de désigner un **référént élu** et de définir des solutions d'urgence permettant une intervention rapide en cas de sinistre. La création de différents groupes ou équipes mobilisables pourra être étudiée.

10) Stand-up – Samedi 10 octobre 2026

Rappel de la manifestation de stand-up prévue le **samedi 10 octobre 2026**. L'installation d'une scène sera réalisée par l'équipe technique municipale.

11) Table de ping-pong du City Stade

La table de ping-pong installée au City Stade devra être remplacée. Un devis sera à solliciter.

12) City Stade – Problèmes de voisinage

Des difficultés liées à la réception de ballons dans une propriété voisine ont été signalées. La possibilité de mettre en place une solution permettant de limiter ces nuisances sera étudiée. Des devis seront demandés et pourront être intégrés, le cas échéant, dans un futur marché.

13) Opération de nettoyage de la nature

Une opération de nettoyage de la nature réunissant les jeunes et les seniors est prévue le **23 octobre 2026**.

14) Église Saint-Antonin – Travaux et inauguration

Un point est fait sur l'avancement des travaux de l'église. À la suite de l'incendie survenu dans le chœur, des travaux de réfection artisanale doivent être réalisés. Un nouveau devis est attendu, le montant des prestations étant actuellement estimé à environ **35 000 €**. Des retards sont constatés dans l'avancement de certaines prestations. Lors des travaux, un cheminement permettant l'accès aux combles depuis le clocher a été découvert, permettant notamment de rejoindre le chœur et d'accéder à la nef. Des remerciements sont adressés aux riverains pour leur patience et leur gentillesse durant la période des travaux. Les premiers retours concernant l'inauguration en présence de l'archevêque sont très positifs. Des remerciements particuliers sont également adressés à **Jean-Noël** pour l'organisation du concert de guitare.

15) Barrières de l'école

Les barrières de l'école seront remises en place très prochainement.

16) Commission Écologie – CCVB

Il est indiqué que la commune est bien positionnée au sein de la Commission Écologie de la **CCVB**, notamment au regard de son engagement dans les actions menées en matière d'environnement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21 H 15.

La Maire,
Herminia BENOTMANE

